

Adeli - Enregistrement des professionnels de santé

En application de l'arrêté du 08 Juin 2018 relatif à la formation conduisant au titre d'assistant dentaire et des articles L.4393-9 et L.4393-10 du code de la santé publique peuvent exercer la profession d'assistant dentaire les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire.

Les assistants dentaires ont désormais l'obligation de faire enregistrer leur diplôme au sein du répertoire national d'identification des professionnels de santé Adeli.

Il est obligatoire d'informer la délégation départementale de l'ARS de tout changement de situation afin d'assurer une mise à jour du fichier.

A qui s'adresser pour faire enregistrer son diplôme ?

Pour enregistrer votre diplôme vous devez vous déplacer à la délégation départementale de votre lieu d'exercice, en fonction de votre situation, avec vos diplômes originaux.

- Vous exercez en libéral (cabinet ou établissement privé), ou vous êtes salarié en poste fixe : adressez-vous à la délégation départementale ARS du département de votre adresse professionnelle.
- Si vous êtes en activité libérale et salariale (mixte), adressez-vous à la délégation du département de l'activité libérale.

Quelles pièces fournir ?

- L'original du diplôme, certificats, attestation ou autorisation ministérielle d'exercer ou autorisation de faire usage de titres délivrée par l'Agence régionale de Santé (la photocopie ne sera pas acceptée).
- Une pièce d'identité en cours de validité
- L'imprimé CERFA correspondant à la profession.